

ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DE LA SANTE ET LE MAINTIEN A DOMICILE

« APROMAD »
COURONNE LAUSANNOISE

STATUTS

DECEMBRE 1993
MODIFIES EN 2000 ET 2008 ET 2010

I. BUT, SIEGE, DUREE

Article 1 Dénomination

Sous le nom d'Association pour la promotion de la santé et le maintien à domicile – Couronne lausannoise (ci-après l'Association), est constituée une association ayant la personnalité juridique et régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est membre de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile, ci-après l'AVASAD.

Elle est neutre en matière confessionnelle et politique.

Article 2 Siège et durée

1. Le siège de l'Association est au siège de la Direction
2. La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 Missions

L'association est chargée de mettre en œuvre, sur son territoire, la politique d'aide et de soins à domicile mise en place par l'AVASAD sur l'ensemble du canton ainsi que des mesures en matière de promotion de la santé.

Le Conseil d'Etat définit cette politique en concertation avec les associations représentatives des communes et après consultation de l'AVASAD.

Comme membre de l'AVASAD, l'Association a pour mission générale d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester dans leur lieu de vie. Pour ce faire, l'Association assure la fourniture de prestation pour promouvoir, maintenir ou restaurer leur santé, maximiser leur niveau d'autonomie, maintenir leur intégration sociale et faciliter l'appui de leur entourage.

Conformément à l'article 2 de la LAVASAD (Loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile) d'octobre 2009, alinéa 4, l'Association a en particulier pour mission de :

- a. favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ou en situation de handicap ;
- b. garantir à la population l'accès équitable à des prestations favorisant un maintien à domicile adéquat, de proximité, économique et de qualité ;
- c. contribuer à la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition ;
- d. proposer toute mesure innovante afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates ;
- e. collaborer activement avec les partenaires et les institutions privées actives dans le domaine sanitaire, médico-social et social pour appliquer la politique définie par le Conseil d'Etat en concertation avec les associations représentatives des communes ;
- f. participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies ;
- g. assurer l'exécution de programmes confiés par l'Etat ;
- h. Elle peut entreprendre et être chargée, en particulier par les communes, de réaliser d'autres actions appropriées aux besoins de la région et compatibles avec sa mission, pour autant qu'un financement correspondant soit mis à disposition.

Le cadre dans lequel l'Association accomplit ses missions est mentionné dans l'alinéa 5 de l'article 2 de la LAVASAD, repris ci-dessous :

« L'AVASAD accomplit ses missions par l'intermédiaire de ses associations ou fondations régionales d'aide et de soins à domicile (ci-après A/F), et en collaboration avec les réseaux de soins reconnus d'intérêt public.

A cet effet, elle élabore une charte qui définit notamment les droits et devoirs des A/F et des centres médico-sociaux (ci-après CMS), en particulier le devoir de prise en charge au sens de l'article 4, lettre b), de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, ainsi que les droits et devoirs des clients.

Cette charte peut prévoir la facturation aux clients du coût des prestations extraordinaires que le devoir de prise en charge peut rendre nécessaire. »

II. MEMBRES

Article 4 Statut des membres

Sont membres de droit de l'Association avec voix délibérative :

- Les communes de la région desservie par l'Association

Sur décision de l'assemblée générale, peuvent être membres collectifs de l'Association, avec voix délibérative :

- Des corporations de droit public
- Des corporations de droit privé exerçant leur activité dans le domaine médico-social ;

Peuvent être membres de soutien de l'Association avec voix consultative :

Toutes personnes physiques et morales

Article 5 Responsabilité

La responsabilité financière des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle.

Article 6 Admission

Les communes de la Couronne lausannoise (cf. liste en annexe) signataires de la convention avec l'AVASAD régissant leur participation financière sont de plein droit membres de l'Association. Cette participation tient lieu de cotisation.

La qualité de membre de soutien s'acquiert par paiement de la cotisation annuelle

Article 7 Démission et exclusion

Toute démission d'un membre de l'Association doit être annoncée par écrit au Comité. Les cotisations de l'exercice en cours restent acquises à l'Association.

La qualité de membre de soutien se perd notamment par le non-paiement des cotisations.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association.

La décision d'exclure un membre est prise par l'Assemblée générale.

III. ORGANISATION

Article 8 Organes

Les Organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Direction ;
- la commission de gestion.

A – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 Attributions et convocation

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle est présidée par le (la) Président(e), à défaut par le(la) Vice-Président(e) ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

L'Assemblée générale se réunit une fois par année, en principe dans le courant du premier semestre.

Les membres sont convoqués par écrit, au moins quatre semaines à l'avance. A cette convocation est joint l'ordre du jour.

Pour être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au (à la) Président(e) au moins trois semaines avant celle-ci.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 10 jours par le Comité lorsque celui-ci le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Article 10 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Nommer, à chaque début de législature, le (la) Président(e), les membres du Comité ;
- b) Nommer, pour la législature, trois représentants à l'assemblée des délégués de l'AVASAD dont au moins deux d'entre eux sont membres du comité ;
- c) Désigner le candidat au Conseil d'administration de l'AVASAD à soumettre à l'Assemblée des délégués de celle-ci. Celui-ci, en principe, est le/la président(e) de l'Association ;
- d) Tout changement qui survient en cours de législature est soumis à l'assemblée générale ;
- e) Adopter :
 - le rapport annuel d'activité ;
 - les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle ;
- f) Donner décharge au Comité et à la commission de gestion ;
- g) Statuer sur les propositions des membres ;
- h) Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- i) Se prononcer sur des propositions de modifications des statuts (cf article 18) ; celles-ci seront mentionnées à l'ordre du jour et leur texte intégral devra figurer dans la convocation ;
- j) Dissoudre l'Association (cf article 18)

Article 11 ***Droit de vote - majorité***

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

- Chaque commune présente, membre de droit, dispose d'une voix délibérative qu'elle ne peut transmettre à une autre commune.
- Chaque membre collectif présent dispose d'une voix délibérative qu'il ne peut transmettre à un autre membre collectif.
- Chaque membre de soutien présent dispose d'une voix consultative.
- Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant droit de vote. Les dispositions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association sont réservées (cf. article 18.)

A la demande d'un membre présent ayant droit de vote appuyé par le tiers des membres présents l'assemblée vote à bulletin secret.

B – COMITE

Article 12 ***Attributions***

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des missions de l'Association. Il veille à l'application des accords conventionnels passés par l'Association.

Le Comité coordonne les activités de l'Association.

Le Comité encadre la direction dans ses activités de gestion (art.5 LAVASAD, alinéa d).

Le Comité décide en dernière instance de toutes les questions qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ou d'un autre organe.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres désignés.

Le Comité prépare et convoque l'Assemblée générale, fixe et communique l'ordre du jour, exécute les résolutions de l'Assemblée.

Le Comité approuve le budget définitif.

Le Comité approuve le cahier des charges du Directeur/trice.

Le Comité propose la désignation du directeur/de la directrice de l'Association au Conseil d'administration de l'AVASAD à qui appartient la responsabilité de le désigner.

Article 13 ***Composition et constitution***

Le Comité est composé de 8 à 11 membres : les représentants des communes y sont majoritaires. Chaque CMS est représenté au comité par une personne désignée par les communes de la région qu'il dessert. Deux à trois membres peuvent être choisis parmi les partenaires (par exemple médecins, EMS, associations d'entraide familiale ou autres associations d'intérêt public).

Le comité peut désigner un bureau en son sein dont les compétences et la composition figurent dans le Règlement d'organisation.

Le/la Directeur/trice participe aux séances du Comité ou du Bureau avec voix consultative.

Durée des mandats

Représentant des Communes : selon détermination des Municipalités concernées.

Autres membres : 5 ans, renouvelable une fois.

C – DIRECTION

Article 14 Désignation

La direction de l'Association est confiée à un(e) Directeur(trice), lequel(laquelle) est nommé(e) conformément à l'article 12. Ses tâches et ses responsabilités sont définies par un cahier des charges.

La direction de l'A/F est compétente pour engager, au nom de l'A/F, le personnel des CMS conformément aux présents statuts

D – LA COMMISSION DE GESTION

Article 15 Composition et attribution

Les comptes sont vérifiés par une fiduciaire.

Les comptes et la gestion sont supervisés par une commission de gestion composée de trois membres et de deux suppléant(e)s désigné(e)s par les communes pour une période de 3 ans. Les membres de cette commission se réfèrent au rapport de la fiduciaire et peuvent examiner tous les documents concernant l'administration de l'Association.

Le rapport de la commission de gestion est présenté à l'Assemblée générale.

IV. RESSOURCES

Article 16 Contributions et subventions

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les paiements des assurances et des usagers ;
- les participations communales et cantonales ;
- les dons, legs et autres contributions ;
- les revenus du patrimoine de l'Association ;
- des subventions pour des projets particuliers.

Article 17 Dispositions transitoires

Le comité, dans sa composition actuelle, reste en exercice jusqu'à la fin de la législature (juin 2011)

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 *Modification des statuts et dissolution de l'Association*

La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peut être décidée valablement en assemblée générale que par l'accord :

- des deux tiers des communes membres de l'Association.

En cas de modification des présents statuts ou de dissolution de l'association, si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale est convoquée une nouvelle fois. Elle délibère valablement à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote conformément à l'article 11 des statuts.

En cas de dissolution de l'Association, la fortune éventuelle, après règlement de toutes les obligations, est dévolue à une organisation de droit privé ou public, reconnue d'utilité publique, poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive réunie à Epalinges, le 2 décembre 1993. Ils ont été modifiés en 2000, 2008 et 2010

ANNEXE AUX STATUTS

LISTE DES COMMUNES PAR CENTRE MEDICO-SOCIAL

CMS de Cully

Chexbres
Cully
Epresses
Grandvaux
Lutry
Puidoux
Riex
Rivaz
Saint-Saphorin Lavaux
Villette

CMS d'Echallens

Assens
Bercher
Bioley-Orjulaz
Dommartin
Echallens
Eclagnens
Etagnières
Essertines-sur-Yverdon
Fey
Goumoens-la-Ville
Goumoens-le-Jux
Naz
Oulens-sous-Echallens
Pailly
Penthéréaz
Poliez-le-Grand
Poliez-Pittet
Rueyres
Saint-Barthélemy
Sugnens
Villars-le-Terroir
Villars-Tiercelin
Vuarrens

CMS d'Epalinges

Epalinges
Lausanne : Montblesson
Vers chez les Blancs
Chalet à Gobet
Corcelles-le-Jorat
Montpreveyres
Peney-le-Jorat
Ropraz

CMS du Mont

Le Mont-sur-Lausanne
Lausanne : Montheron
Bottens
Bretigny-sur-Morens
Cugy
Froideville
Morrens

CMS de Prilly Nord

Cheseaux-sur-Lausanne
Romanel-sur-Lausanne
Prilly (en partie)

CMS de Prilly Sud

Jouxens-Mézery
Prilly
Lausanne : Le Taulard (en partie)

CMS de Pully

Belmont-sur-Lausanne
Paudex
Pully

CMS d'Oron

Bussigny
Carrouge
Châtillens
Chesalles-sur-Oron
Les Cullayes
Ecoteaux
Essertes
Ferlens
Forel
Maracon
Mézières
Oron-la-Ville
Oron-le-Châtel
Palézieux
Savigny
Servion
Les Tavernes
Les Thioleyres
Vuibroye
Vulliens

Les art. 4, 11, 13, 14 et 18 ont été modifiés en juin 2008